

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 02/11/2024 - 146384 - 2010 B 03829 - 520 230 590 - NJJ HOLDING

NJJ HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 1.391.145.264,90 euros
Siège social : 16, rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris
R.C.S. PARIS 520 230 590

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 3 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 octobre,

Le soussigné, **Monsieur Xavier Niel**, né le 25 août 1967 à Maisons-Alfort (94), de nationalité française et demeurant 3-5 rue d'Andigné 75016, Paris,

propriétaire des treize milliard neuf cent onze millions quatre cent cinquante-deux mille six-cent quarante-neuf (13.911.452.649) actions composant l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société (l'« **Associé Unique** »),

étant précisé que la société FID SUD AUDIT, commissaire aux comptes de la Société, a été valablement informée de la prise des présentes décisions,

reconnaissant avoir disposé, préalablement aux présentes décisions, d'un délai suffisant pour prendre connaissance des documents suivants :

- le rapport établi par le Président incluant le texte des projets de décisions ;
- les statuts de la Société ; et
- le projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 1** ;

a pris ce jour les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

Approbation des conditions dans lesquelles les décisions sont prises

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président,

- **décide** d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises ; et
- **déclare** avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à son information préalablement à la prise des décisions qui suivent.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIÈME DÉCISION

Modification de l'article 2 des statuts de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Président et du projet de statuts modifiés de la Société figurant en **Annexe 1** :

- **décide** de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« La Société a pour objet, de manière directe ou indirecte, tant en France qu'à l'étranger :

- l'animation effective des filiales faisant partie de son groupe, la participation active à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales ;*
- l'acquisition, la détention, la gestion, la cession ou la prise de toute participation, de quelque manière que ce soit, à titre minoritaire ou majoritaire, dans le capital social et les droits de vote de sociétés existantes ou à créer, et dans toutes autres personnes morales quelle que soit leur forme juridique, ainsi que la souscription à cet effet de tout financement quel qu'en soit la forme ;*
- plus généralement, apporter toute assistance utile, administrative, financière, juridique, comptable, notamment, sous toutes les formes, aux sociétés et autres personnes morales dans lesquelles elle détient des participations ;*
- enfin réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.*

La Société peut agir, en tous pays, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec toutes autres personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations rentrant dans l'objet social. »

- **donne tous pouvoirs** au Président de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet de prendre toute mesure, signer tous actes, faire toutes déclarations et effectuer toutes formalités nécessaires ou utiles à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIÈME DÉCISION

Modification de l'article 11 des statuts de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Président et du projet de statuts modifiés de la Société figurant en **Annexe 1** :

- **décide** de modifier l'article 11 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« 11.1 Transmission des actions »

La transmission des actions de la Société s'opère à l'égard de la Société et des tiers, conformément aux dispositions des articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement des réceptions de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les dix (10) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La transmission d'actions à titre gratuit s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-avant.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

Tout transfert effectué en violation des stipulations des présents statuts sera nul et non avenu conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce et ne sera ainsi pas retranscrit dans les registres de mouvement de titres et les comptes individuels d'actionnaires de la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

11.2 Inaliénabilité

*Les actions de la Société sont, dans les conditions du présent article, inaliénables de la date de leur souscription ou de leur acquisition jusqu'au 3 octobre 2034 (la « **Période d'Inaliénabilité** »).*

*La présente interdiction d'aliéner les actions de la Société (l'« **Inaliénabilité** ») ne s'applique qu'en cas de Cession des actions de la Société.*

*Le terme « **Cession** » est réputé inclure toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant ou pouvant entraîner à terme le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, ou donnant accès à un droit de gage sur ces valeurs mobilières, à savoir notamment : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, liquidation, transmission universelle de patrimoine, constitution et réalisation de nantissement, y compris par l'utilisation d'instruments financiers dérivés, convention de croupier, equity swaps, constitution de sociétés en participation et toute opération ou engagement produisant les mêmes effets.*

Par exception à ce qui précède, l'Inaliénabilité des actions ne s'applique pas :

- sous la Présidence Initiale (tel que ce terme est défini ci-après), en cas de Cession autorisée préalablement par le Président (en ce compris, le cas échéant, la constitution ou la réalisation d'un nantissement et le transfert d'actions de la Société postérieurement à la réalisation de ce nantissement), étant précisé que toute décision d'autorisation de Cession adoptée par le Président pendant la Présidence Initiale restera valable après la fin de la Présidence Initiale ;*
- après la fin de la Présidence Initiale (tel que ce terme est défini ci-après), en cas de Cession autorisée préalablement par la collectivité des associés statuant à l'unanimité (en ce compris, le cas échéant, la constitution ou la réalisation d'un nantissement et le transfert d'actions de la Société postérieurement à la réalisation de ce nantissement) ;*
- à toute Cession à un descendant en ligne directe (étant précisé que sont considérés comme des descendants en ligne directe les enfants biologiques ou adoptés par adoption plénière ou adoption simple et leurs enfants) ;*
- en cas de transmission successorale dans l'hypothèse du décès d'un associé ;*
- exclusivement pour les besoins du paiement des droits de mutation à titre gratuit dus par l'héritier sur les actions léguées en cas de transmission successorale, à la Cession d'actions par l'héritier à la Société ou, à défaut pour elle d'acquérir les actions, à un associé conformément à l'ARTICLE 11.3 ci-dessous ;*
- aux Cessions d'actions de la Société par un associé à une « **Holding Familiale** », à savoir une personne morale :*
 - (i) dont le capital social et les droits de vote sont détenus à au moins 99,9% par l'associé cédant et/ ou ses descendants en ligne directe ;*
 - (ii) dont au moins un droit de vote est détenu par un associé de la Société autre que l'associé visé au (i) ci-dessus ;*

(iii) dont les mandataires sociaux sont exclusivement composés des personnes physiques visées au (i).

A compter de l'expiration de la Période d'Inaliénabilité ou en cas d'exception à l'Inaliénabilité, les actions pourront être Cédées dans les conditions exposées ci-après à l'ARTICLE 11.3.

11.3 Agrément

11.3.1. Notification et décision d'agrément

A compter de l'expiration de la Période d'Inaliénabilité ou en cas d'exception à l'Inaliénabilité, les actions de la Société ne peuvent faire l'objet d'une Cession (tel que ce terme est défini à l'ARTICLE 11.2 des présents statuts) à des tiers ou entre associés que sous réserve d'un agrément conféré dans les conditions ci-après.

Par exception à ce qui précède, les Cessions d'actions (i) préalablement autorisées par le Président sous la Présidence Initiale, ou à l'unanimité des associés après la fin de la Présidence Initiale (ii) les Cessions d'actions à des descendants en ligne directe, ou (iii) les Cessions d'actions à une Holding Familiale, ne sont pas soumises à agrément. Il est précisé que toute décision d'exemption d'agrément adoptée par le Président pendant la Présidence Initiale restera valable après la fin de la Présidence Initiale.

L'agrément est conféré par :

- a. le Président de la Société, sous la Présidence Initiale (tel que ce terme est défini ci-après), étant précisé que toute décision d'agrément adoptée par le Président pendant la Présidence Initiale restera valable après la fin de la Présidence Initiale ;*
- b. l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, étant précisé que dans cette hypothèse, l'associé cédant ne pourra pas prendre part au vote, après la fin de la Présidence Initiale (tel que ce terme est défini ci-après).*

La demande d'agrément du cessionnaire doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant :

- a. le nombre et la catégorie d'actions dont la Cession est envisagée ;*
- b. le prix de la Cession ;*
- c. les autres termes et conditions de la Cession, tels que les engagements de garantie et les modalités de financement du prix de Cession et en particulier la confirmation que l'acquéreur est en « fonds certains », le cas échéant ; et*
- d. les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de registre du commerce et des sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).*

A tout moment de la procédure d'agrément, le cédant pourra renoncer à son projet de Cession, par notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société.

11.3.2. Décision d'agrément

La décision sur la demande d'agrément sera prise par le Président, l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément. Elle n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne pourra donner lieu à une réclamation quelconque.

Sous la Présidence Initiale (tel que ce terme est défini ci-après), le Président formalisera sa décision par notification au cédant dans les conditions prévues ci-après.

Après la fin de la Présidence Initiale (tel que ce terme est défini ci-après), le Président provoquera une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur l'agrément dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément.

Le cédant (ou, le cas échéant, l'héritier ou le légataire soumis au droit d'agrément) sera informé de la décision du Président, de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge. Le défaut de réponse dans le délai de réponse susvisé équivaut à un refus d'agrément.

11.3.3. Agrément

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux prix et conditions indiqués dans la demande d'agrément ou, le cas échéant, la transmission par succession peut être réalisée ; le transfert des actions (ou la constitution du nantissement des actions selon le cas) doit être réalisé au plus tard dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la décision d'agrément : à défaut de réalisation de la Cession dans ce délai, le cédant sera réputé avoir renoncé au projet de Cession et ne pourra plus se prévaloir de la décision d'agrément, il devra se conformer de nouveau à la procédure d'agrément..

11.3.4. Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de refus d'agrément ou, à défaut de décision expresse de refus d'agrément, de l'expiration du délai de réponse de quatre-vingt-dix (90) jours mentionné à l'ARTICLE 11.3.2 ci-dessus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un associé, un tiers agréé ou la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, étant précisé que dans l'hypothèse où le cessionnaire envisagé était un tiers non-associé, une décote de 40% sera appliquée sur le prix de rachat des actions déterminé par l'expert, afin de préserver le caractère fermé de la Société. Pour éviter tout doute, dans l'hypothèse où le cessionnaire envisagé était un associé de la Société, aucune décote ne sera appliquée au prix de rachat des actions déterminé par l'expert.

La Cession au nom de l'acquéreur est régularisée d'office par inscription du transfert des actions sans qu'il soit besoin de la signature du cédant ou de la production par ce dernier d'un quelconque ordre de mouvement. »

- **donne tous pouvoirs** au Président de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet de prendre toute mesure, signer tous actes, faire toutes déclarations et effectuer toutes formalités nécessaires ou utiles à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIÈME DÉCISION

Adoption des statuts refondus de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président de la Société et du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 1**, et compte tenu des décisions précédentes :

- **adopte**, article par article, puis dans son ensemble, le texte du projet des nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 1** ;

- **décide** que les nouveaux statuts de la Société prendront effet immédiatement à compter de l'adoption de cette décision ;
- **donne tous pouvoirs** au Président de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet de prendre toute mesure, signer tous actes, faire toutes déclarations et effectuer toutes formalités nécessaires ou utiles à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIÈME DÉCISION

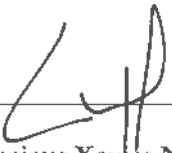
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

L'Associé Unique **donne tous pouvoirs** au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions ci-dessus.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

[La page de signature suit]

Le 3 octobre 2024,



Monsieur Xavier Niel

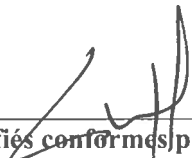
[Page de signature du procès-verbal des décisions de l'associé unique de NJJ Holding]

NJJ HOLDING
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.391.145.264,90 €
16 rue de la Ville-l'Evêque 75008 Paris

R.C.S. Paris 520 230 590

STATUTS

Statuts mis à jour au 3 octobre 2024



Certifiés conformes par le Président
Monsieur Xavier Niel

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1. FORME

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de ses titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411.2 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, de manière directe ou indirecte, tant en France qu'à l'étranger :

- l'animation effective des filiales faisant partie de son groupe, la participation active à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales ;
- l'acquisition, la détention, la gestion, la cession ou la prise de toute participation, de quelque manière que ce soit, à titre minoritaire ou majoritaire, dans le capital social et les droits de vote de sociétés existantes ou à créer, et dans toutes autres personnes morales quelle que soit leur forme juridique, ainsi que la souscription à cet effet de tout financement quel qu'en soit la forme ;
- plus généralement, apporter toute assistance utile, administrative, financière, juridique, comptable, notamment, sous toutes les formes, aux sociétés et autres personnes morales dans lesquelles elle détient des participations ;
- enfin réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

La Société peut agir, en tous pays, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec toutes autres personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations rentrant dans l'objet social.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **NJJ HOLDING.**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **16 rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département, d'un département limitrophe ou partout ailleurs en France par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et à l'étranger par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou décidés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, le montant du capital, provenant uniquement d'apports en numéraire, a été entièrement libéré. Les dix (10) actions composant le capital social ont été émises au pair au prix de dix centimes (0,10 €) d'euro par action.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 23 mars 2010, le capital social a été porté à la somme de 34.000.001 euros par apport, effectué par l'associé unique, de 500.000 actions Iliad évalué à 37.400.000 euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à l'associé unique (i) 340.000.000 d'actions de 10 centimes d'euro (0,10 €) entièrement libérées, et (ii) une soulte de 3.400.000 euros.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 7 septembre 2010, le capital social a été porté à la somme de 81.059.091,90 euros par apport, effectué par l'associé unique, de 700.000 actions Iliad évalué à 51.764.999,99 euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à l'associé unique (i) 470.590.909 actions de 10 centimes d'euro (0,10 €) entièrement libérées, et (ii) une soulte de 4.705.909,09 euros.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 5 novembre 2010, le capital social a été porté à la somme de 81.239.535,90 euros par apport, effectué par l'associé unique, de 1.615 actions Odyssey Music Group, évalué à 180.444 euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à l'associé unique 1.804.440 actions de 10 centimes d'euro (0,10 €) entièrement libérées.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 2 septembre 2013, le capital a été porté à la somme de 396.246.984,90 euros, par apport, effectué par l'associé unique, de 1.736.535 actions Iliad évalué à 315.007.449 euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à l'associé unique 3.150.074.490 actions de 10 centimes d'euro (0,10 €) entièrement libérées.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 18 mai 2016, le capital social a été porté à la somme de 546.265.384,90 euros, par apport, effectuée par l'associé unique, de 765.400 actions Iliad évaluée à 150.018.400 euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à l'associé unique 1.500.184.000 actions de 10 centimes d'euro (0,10 €) entièrement libérées.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 10 mars 2017, le capital social a été porté à la somme de 546.292.264,90 euros par apport, effectué par l'associé unique, de 118.000.000 actions

Rock Investment évalué à 26.880 euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à l'associé unique 268.800 actions de 10 centimes d'euro (0,10 €) entièrement libérées.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 21 juin 2018, le capital social a été porté à la somme de 553.145.264,90 euros par apport, effectué par l'associé unique, de 300.000 actions Stitch Fix évalué à 6.853.000 euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à l'associé unique 68.530.000 actions de 10 centimes d'euro (0,10 €) entièrement libérées.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 25 octobre 2018, le capital social a été porté à la somme de 1.391.145.264,90 euros par apport, effectué par l'associé unique, de 5.000 actions NJJ Animation évalué à 838.000.000 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à l'associé unique 8.380.000.000 actions de 0,10 centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale entièrement libérées.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un milliard trois cent quatre-vingt-onze millions cent quarante-cinq mille deux cent soixante-quatre euros et quatre-vingt-dix centimes d'euros (1.391.145.264,90€).

Il est divisé en 13.911.452.649 actions d'une valeur nominale de 0,10 d'euro chacune, entièrement libérées

ARTICLE 8. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les attestations en compte sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

ARTICLE 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, étant précisé que les actions auto-détenues par la Société ne donnent pas droit aux bénéfices de la Société ni droit de vote. La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions sociales.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire comme l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions sociales auxquelles ils doivent être convoqués, même à celles pour lesquelles ils ne jouissent pas du droit de vote. Le droit de l'associé

d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Chaque action dispose d'un droit de vote. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 10. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 11. MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions de la Société s'opère à l'égard de la Société et des tiers, conformément aux dispositions des articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement des réceptions de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les dix (10) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La transmission d'actions à titre gratuit s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-avant.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

Tout transfert effectué en violation des stipulations des présents statuts sera nul et non avenu conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce et ne sera ainsi pas retranscrit dans les registres de mouvement de titres et les comptes individuels d'actionnaires de la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

11.2. INALIÉNABILITE

Les actions de la Société sont, dans les conditions du présent article, inaliénables de la date de leur souscription ou de leur acquisition jusqu'au 3 octobre 2034 (la « **Période d'Inaliénabilité** »).

La présente interdiction d'aliéner les actions de la Société (l'« **Inaliénabilité** ») ne s'applique qu'en cas de Cession des actions de la Société.

Le terme « **Cession** » est réputé inclure toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant ou pouvant entraîner à terme le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, ou donnant accès à un droit de gage sur ces valeurs mobilières, à savoir notamment : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, liquidation, transmission universelle de patrimoine, constitution et réalisation de nantissement, y compris par l'utilisation d'instruments financiers dérivés, convention de croupier, *equity swaps*, constitution de sociétés en participation et toute opération ou engagement produisant les mêmes effets.

Par exception à ce qui précède, l'Inaliénabilité des actions ne s'applique pas :

- sous la Présidence Initiale (tel que ce terme est défini ci-après), en cas de Cession autorisée préalablement par le Président (en ce compris, le cas échéant, la constitution ou la réalisation d'un nantissement et le transfert d'actions de la Société postérieurement à la réalisation de ce nantissement), étant précisé que toute décision d'autorisation de Cession adoptée par le Président pendant la Présidence Initiale restera valable après la fin de la Présidence Initiale ;
- après la fin de la Présidence Initiale (tel que ce terme est défini ci-après), en cas de Cession autorisée préalablement par la collectivité des associés statuant à l'unanimité (en ce compris, le cas échéant, la constitution ou la réalisation d'un nantissement et le transfert d'actions de la Société postérieurement à la réalisation de ce nantissement) ;
- à toute Cession à un descendant en ligne directe (étant précisé que sont considérés comme des descendants en ligne directe les enfants biologiques ou adoptés par adoption plénière ou adoption simple et leurs enfants) ;
- en cas de transmission successorale dans l'hypothèse du décès d'un associé ;
- exclusivement pour les besoins du paiement des droits de mutation à titre gratuit dus par l'héritier sur les actions léguées en cas de transmission successorale, à la Cession d'actions par l'héritier à la Société ou, à défaut pour elle d'acquérir les actions, à un associé conformément à l'ARTICLE 11.3 ci-dessous ;
- aux Cessions d'actions de la Société par un associé à une « **Holding Familiale** », à savoir une personne morale :
 - (i) dont le capital social et les droits de vote sont détenus à au moins 99,9% par l'associé cédant et/ou ses descendants en ligne directe ;
 - (ii) dont au moins un droit de vote est détenu par un associé de la Société autre que l'associé visé au (i) ci-dessus ;
 - (iii) dont les mandataires sociaux sont exclusivement composés des personnes physiques visées au (i).

A compter de l'expiration de la Période d'Inaliénabilité ou en cas d'exception à l'Inaliénabilité, les actions pourront être Cédées dans les conditions exposées ci-après à l'ARTICLE 11.3.

11.3. AGREMENT

11.3.1. Notification et décision d'agrément

A compter de l'expiration de la Période d'Inaliénabilité ou en cas d'exception à l'Inaliénabilité, les actions de la Société ne peuvent faire l'objet d'une Cession (tel que ce terme est défini à l'ARTICLE 11.2 des présents statuts) à des tiers ou entre associés que sous réserve d'un agrément conféré dans les conditions ci-après.

Par exception à ce qui précède, les Cessions d'actions (i) préalablement autorisées par le Président sous la Présidence Initiale, ou à l'unanimité des associés après la fin de la Présidence Initiale (ii) les Cessions d'actions à des descendants en ligne directe, ou (iii) les Cessions d'actions à une Holding Familiale, ne sont pas soumises à agrément. Il est précisé que toute décision d'exemption d'agrément adoptée par le Président pendant la Présidence Initiale restera valable après la fin de la Présidence Initiale.

L'agrément est conféré par :

- a. le Président de la Société, sous la Présidence Initiale (tel que ce terme est défini ci-après), étant précisé que toute décision d'agrément adoptée par le Président pendant la Présidence Initiale restera valable après la fin de la Présidence Initiale ;
- b. l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, étant précisé que dans cette hypothèse, l'associé cédant ne pourra pas prendre part au vote, après la fin de la Présidence Initiale (tel que ce terme est défini ci-après).

La demande d'agrément du cessionnaire doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant :

- a. le nombre et la catégorie d'actions dont la Cession est envisagée ;
- b. le prix de la Cession ;
- c. les autres termes et conditions de la Cession, tels que les engagements de garantie et les modalités de financement du prix de Cession et en particulier la confirmation que l'acquéreur est en « fonds certains », le cas échéant ; et
- d. les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de registre du commerce et des sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

A tout moment de la procédure d'agrément, le cédant pourra renoncer à son projet de Cession, par notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société.

11.3.2. Décision d'agrément

La décision sur la demande d'agrément sera prise par le Président, l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément. Elle n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne pourra donner lieu à une réclamation quelconque.

Sous la Présidence Initiale (tel que ce terme est défini ci-après), le Président formalisera sa décision par notification au cédant dans les conditions prévues ci-après.

Après la fin de la Présidence Initiale (tel que ce terme est défini ci-après), le Président provoquera une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur l'agrément dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément.

Le cédant (ou, le cas échéant, l'héritier ou le légataire soumis au droit d'agrément) sera informé de la décision du Président, de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge. Le défaut de réponse dans le délai de réponse susvisé équivaut à un refus d'agrément.

11.3.3. Agrément

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux prix et conditions indiqués dans la demande d'agrément ou, le cas échéant, la transmission par succession peut être réalisée ; le transfert des actions (ou la constitution du nantissement des actions selon le cas) doit être réalisé au plus tard dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la décision d'agrément : à défaut de réalisation de la Cession dans ce délai, le cédant sera réputé avoir renoncé au projet de Cession et ne pourra plus se prévaloir de la décision d'agrément, il devra se conformer de nouveau à la procédure d'agrément.

11.3.4. Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de refus d'agrément ou, à défaut de décision expresse de refus d'agrément, de l'expiration du délai de réponse de quatre-vingt-dix (90) jours mentionné à l'ARTICLE 0 ci-dessus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un associé, un tiers agréé ou la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, étant précisé que dans l'hypothèse où le cessionnaire envisagé était un tiers non-associé, une décote de 40% sera appliquée sur le prix de rachat des actions déterminé par l'expert, afin de préserver le caractère fermé de la Société. Pour éviter tout doute, dans l'hypothèse où le cessionnaire envisagé était un associé de la Société, aucune décote ne sera appliquée au prix de rachat des actions déterminé par l'expert.

La Cession au nom de l'acquéreur est régularisée d'office par inscription du transfert des actions sans qu'il soit besoin de la signature du cédant ou de la production par ce dernier d'un quelconque ordre de mouvement.

ARTICLE 12. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'ARTICLE 18.2.2 ci-après, au vu du rapport du Président.

Le ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Le ou les associés peuvent aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE III — DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13. PRÉSIDENTENCE

La Société est représentée, gérée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

13.1. NOMINATION, DUREE ET RENOUVELLEMENT

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique si la Société est unipersonnelle ou, si la Société est pluripersonnelle, par décision collective des associés adoptée dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ayant procédé à sa désignation.

Le premier président de la Société est Monsieur Xavier Niel, né le 25 août 1967 à Maisons-Alfort (94) de nationalité française, demeurant 3-5, rue d'Andigné 75016 Paris (la « **Présidence Initiale** »).

En cas de décès ou de démission, il est immédiatement pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou des associés, dans les conditions requises pour les décisions ordinaires. En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est également pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou des associés, dans les conditions requises pour les décisions ordinaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ou jusqu'au retour du Président empêché.

13.2. FIN DU MANDAT

Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, le décès, la révocation, ou l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit (i) en cas d'incapacité de travail ou en cas de problème de santé grave rendant impossible la poursuite de son mandat, ou (ii) lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est opposable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Président est révocable à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

13.3. POUVOIRS DU PRESIDENT

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président est sans effet à l'égard de tiers.

ARTICLE 14. DIRECTION GÉNÉRALE

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés, dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, peut nommer, renouveler ou mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs directeurs généraux (le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »), personnes physiques ou morales, investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Au plan interne, l'associé unique ou la collectivité des associés fixeront éventuellement les domaines et les limitations de pouvoirs du Directeur Général.

En cas de décès ou de démission, il peut être pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

En cas d'empêchement d'un Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à la possibilité offerte par la loi, la Société ne comporte pas de commissaire aux comptes.

Toutefois, la Société désignera, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants en cas de dépassement des seuils prévus par la loi. Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant sont, le cas échéant, nommés pour une durée de six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles.

En outre, tout associé pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

Le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s), sur convocation du Président, assistera(ont) à toutes les décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés prises en assemblées générales.

ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES ASSOCIÉS OU DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Le Président ou le Directeur Général, le cas échéant, doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des conventions règlementées visées au premier paragraphe ci-dessus, intervenues au cours de l'exercice ou au cours d'exercices antérieurs et qui se sont poursuivies au cours du dernier exercice, dans le délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Par dérogation aux dispositions du premier paragraphe ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé peut en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société, autre qu'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 17. COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-76 du code du travail, les représentants du personnel délégués par le comité social et économique exercent, le cas échéant, les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2323-77 du code du travail auprès du Président.

TITRE IV - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 18. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

18.1. DECISIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Conformément à l'article L. 227-19 du code de commerce, les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

L'associé unique, ou les associés (statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés, sauf stipulation contraire des présents statuts) est (sont) seul(s) compétent(s) pour prendre les décisions suivantes :

- a. l'autorisation des Cessions pendant la Période d'Inaliénabilité après la fin de la Présidence Initiale,
- b. l'agrément des Cessions d'actions de la Société après la fin de la Présidence Initiale,
- c. l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital et toute émission de valeurs mobilières par la Société ;
- d. toute fusion, scission ou tout apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- e. la nomination des commissaires aux comptes ;
- f. l'approbation des comptes annuels ;
- g. tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- h. la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- i. l'adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- j. toutes modifications des statuts, sauf celles mentionnées à l'ARTICLE 4 des présents statuts ;
- k. la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement du Président, ainsi que les modalités d'exercice (y compris la rémunération) et la cessation de ses fonctions ;
- l. l'approbation des conventions règlementées visées à l'ARTICLE 16 des présents statuts ;
- m. la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;

- n. la prorogation de la Société.

Après la fin de la Présidence Initiale, relèvent également de la compétence des associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou chaque décision collective, les décisions ci-dessous (étant précisé pour éviter tout doute que sous la Présidence Initiale, ces décisions relèvent de la compétence du Président) :

- a. La cession des participations d'un montant dépassant 50.000.000 euros, détenues directement ou indirectement par la Société, à une entité non Contrôlée par la Société, et
- b. La souscription par la Société d'emprunts ou l'octroi de garanties pour un montant dépassant 100.000.000 euros.

18.2. NATURE DES DECISIONS

18.2.1. Décision soumise à l'unanimité

Les décisions suivantes sont soumises à l'approbation de l'unanimité des associés de la Société :

- La modification ou à la prorogation de la Période d'Inaliénabilité ; et
- après la fin de la Présidence Initiale, l'autorisation d'une Cession pendant la Période d'Inaliénabilité.

18.2.2. Décisions extraordinaires

Compétence

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à toute émission de titres pouvant donner lieu, par exercice d'un bon, conversion d'obligations ou autrement, à la souscription d'actions ou autres valeurs mobilières et de droits de vote de la Société, à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif, la dissolution anticipée, sont qualifiées d'extraordinaires.

Après la fin de la Présidence Initiale, sont également qualifiées d'extraordinaires les décisions suivantes :

- La cession des participations d'un montant dépassant 50.000.000 euros, détenues directement ou indirectement par la Société, à une entité non Contrôlée par la Société,
- La souscription par la Société d'emprunts pour un montant dépassant 100.000.000 euros, et
- L'agrément des Cessions d'actions conformément à l'ARTICLE 11.3.

Quorum

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Règle de majorité

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf disposition légale ou clause contraire des présents statuts prévoyant une majorité plus forte.

18.2.3. Décisions ordinaires

Compétence

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Quorum

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant le droit de vote.

Règle de majorité

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf disposition légale ou clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

18.3. MODALITES DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les présents statuts à la collectivité des associés.

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'associé unique lui-même.

Lorsque la décision de l'associé unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation par écrit de l'associé unique, une convocation est adressée par tous moyens, à l'associé unique par le Président deux (2) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des points devant être soumis à la décision de l'associé unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'associé unique.

Un procès-verbal des décisions prises par l'associé unique est établi par le Président et signé par l'associé unique.

18.4. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les associés sont convoqués par le Président à son initiative ou sur la demande de l'un des associés.

Les associés délibèrent collectivement, sans condition de quorum. Les décisions collectives sont prises soit en assemblées, soit par consultation écrite, au choix du Président ou de l'initiateur de la consultation.

Le Président convoque les associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral deux (2) jours à l'avance, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation et sauf renonciation par les associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des associés.

Chacun des associés peut désigner le représentant de son choix (associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

Les assemblées générales des associés se réunissent au siège social de la Société (ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation). Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président.

Un procès-verbal des décisions des associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais ; quel que soit le mode de consultation choisie ; ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'associé (autre que le Président) représentant l'associé détenant le plus grand nombre d'actions.

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte émit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des associés.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Président établit le rapport de gestion à présenter à l'associé unique ou aux associés contenant les indications fixées par la loi.

ARTICLE 21. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices ou pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins, pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associé unique ou aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reporté à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chaque action quelle que soit sa catégorie, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement, les règles applicables en matière de droit au résultat sont les suivantes :

- Le droit au résultat de l'exercice, qu'il soit ou non placé en report à nouveau appartient, en cas de distribution, en pleine propriété à l'usufruitier.
- Le droit aux bénéfices distribués provenant des réserves appartient au nu-propriétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son droit d'usufruit sur les biens objet de la distribution.

ARTICLE 22. MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes à la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions de la Société.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou décision collective des associés, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. C'est le Président qui a qualité pour décider de repartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par décision du ou des associés sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois, par décision du Président, en cas d'augmentation du capital.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI — CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision du ou des associés est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si le ou les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant à la majorité.

Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la Société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

Si l'associé unique est une personne physique, il doit désigner un liquidateur, qui peut être lui-même ou un tiers.

Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

TITRE VII - CONTESTATIONS

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et le ou les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du tribunal judiciaire du siège social.